



OUTILS ÉTAPE 5

FORMATION POUR TOUS ET VÉRIFICATION DES LIGNES

POUR CETTE ÉTAPE, NOUS METTONS À VOTRE DISPOSITION :

- UN MANUEL D'AUTOFORMATION POUR LES ACCOMPAGNATEURS*

La brochure « Une sortie à pied avec mes élèves » éditée par le SPW vous aidera à augmenter la sécurité et la sérénité lors des déplacements du Pédibus.

- UNE CHARTE POUR LES ACCOMPAGNATEURS*

- UN COURRIER POUR LES ACCOMPAGNATEURS*

avec les informations (horaires et règles) en fonction des lignes.

- UN COURRIER DE CONFIRMATION AUX PARENTS*

- UNE CHARTE POUR LES PARENTS ET LES ENFANTS*

- UN MANUEL POUR AIDER LES ENSEIGNANTS
DANS LA FORMATION DES ÉLÈVES*

(le code du petit piéton)

- UN DOCUMENT INFORMATIF SUR LES
ASSURANCES

(voir ci-après)



* : Ces documents sont téléchargeables sur le site web mobilite.wallonie.be (onglet PEDIBUS)

ASSURANCE

La mise en place d'un Pédibus pose souvent la question des responsabilités et assurances. Cette fiche se veut explicative. Il reviendra à l'équipe de travail, au Pouvoir Organisateur et/ou au Collège communal de choisir la solution qui vous convient.

Les points d'attention sont les suivants :

- **Qui organise le Pédibus ?**
- **Quels sont les risques possibles ?**
- **Quelles sont les responsabilités ?**
- **Quelles sont les solutions possibles en matière d'assurance ?**

1. Qui organise le Pédibus ?

Un Pédibus peut être organisé par l'école ; par une ASBL ; par une association de fait, par une commune

2.. Quels sont les risques possibles ?

Les risques auxquels les participants et les accompagnateurs d'un Pédibus sont susceptibles d'être confrontés peuvent être classés en deux catégories :

- les dommages corporels et matériels subis par des membres du groupe : enfants et accompagnateurs.
- les dommages corporels et matériels causés par des membres du groupe : enfants et accompagnateurs.

3. Quelles sont les responsabilités ?

Le régime de responsabilité civile (et le cas échéant pénale) est pleinement d'application. L'auteur d'un dommage est susceptible de devoir indemniser la victime. Si l'auteur est un élève (mineur), ses parents, les accompagnateurs pourront aussi être responsables de la faute commise par l'élève¹.

Par ailleurs, si l'entité organisatrice est dotée de la personnalité juridique, la responsabilité propre de cette entité pourra également être mise en cause.

4. Quelles sont les solutions possibles en matière d'assurances ?

Afin de garantir les différents intervenants, il conviendra d'envisager la situation en fonction de l'entité organisatrice. Celle-ci est invitée à vérifier la situation avant de débiter les activités.

1) Nous vous renvoyons à l'article 1384 du Code Civil, pour lequel vous trouverez une explication en fin de fiche.

ASSURANCE

Si l'organisateur est le PO :

Pour les élèves

Les élèves bénéficient des couvertures prévues par l'assurance scolaire. Il convient de vérifier l'étendue de ces couvertures. Les enfants sont généralement couverts sur le trajet en cas d'accidents corporels, mais qu'en est-il de la Responsabilité civile (RC) ? Si le risque RC n'est pas couvert sur le trajet, il conviendra de vérifier si les parents ont souscrit une assurance RC familiale.

Pour les accompagnateurs

Si ce sont des **enseignants**, le PO acceptera certainement de reconnaître qu'il s'agit d'une mission professionnelle. Les couvertures RC et Accidents du Travail souscrites par le PO employeur seront d'application.

Si c'est du **personnel rémunéré** sous contrat de travail (ALE, gardiens de la paix), il sera couvert par son employeur.

Si c'est une **personne bénévole** : vérifier si elle peut bénéficier de l'assurance scolaire et à quelles conditions.

Si l'organisateur est une ASBL :

Pour les élèves

Les élèves bénéficient des couvertures prévues par l'assurance scolaire. Il convient de vérifier l'étendue de ces couvertures. Les enfants sont généralement couverts sur le trajet en cas d'accidents corporels, mais qu'en est-il de la Responsabilité civile (RC) ? Si le risque RC n'est pas couvert sur le trajet, il conviendra de vérifier si les parents ont souscrit une assurance RC familiale.

Pour les accompagnateurs

Si ce sont des **enseignants**, vérifier si l'employeur accepte de considérer qu'il s'agit d'une mission professionnelle. Si non, règle identique aux bénévoles.

Si ce sont des **bénévoles** : l'ASBL a l'obligation de souscrire une assurance RC. Pour les accidents corporels, la souscription d'une couverture spécifique est vivement conseillée.

Si l'organisateur est une association de fait :

Pour les élèves

Les élèves bénéficient des couvertures prévues par l'assurance scolaire. Il convient de vérifier l'étendue de ces couvertures. Les enfants sont généralement couverts sur le trajet en cas d'accidents corporels, mais qu'en est-il de la Responsabilité civile (RC) ?

Si le risque RC n'est pas couvert sur le trajet, il conviendra de vérifier si les parents ont souscrit une assurance RC familiale.

ASSURANCE

Pour les accompagnateurs

Si ce sont des **enseignants** : vérifier si l'employeur accepte de considérer qu'il s'agit d'une mission professionnelle. Si non, règle identique aux bénévoles.

Si ce sont des **bénévoles** : chaque accompagnateur devra souscrire individuellement une assurance de responsabilité civile familiale (en sollicitant confirmation de couverture pour leur activité Pedibus), et s'il le souhaite une assurance accidents corporels.



ARTICLE 1384 CODE CIVIL LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

A. Absence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui

En droit civil belge, la responsabilité (extra-contractuelle) du fait d'autrui trouve sa consécration principalement dans l'article 1384 du Code civil dont l'alinéa 1 énonce : « On est responsable, non seulement des dommages que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. »

D'aucun pourrait reconnaître dans cette disposition légale un principe général. Pourtant, selon la Cour de Cassation, il n'en est rien.

Par un arrêt du 19 juin 1997, la Cour de Cassation a en effet décidé que « l'article 1384 du Code civil n'établit pas, dans son alinéa 1, un principe général de responsabilité du fait d'autrui (...) ; que cette responsabilité n'existe que dans les limites des régimes particuliers, différents les uns des autres, qu'il instaure de manière exhaustive dans les alinéas suivants ».

Ainsi, c'est de manière limitative que les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1384 du Code civil consacrent respectivement la responsabilité des parents du dommage causé par leurs enfants mineurs, celle des maîtres et des commettants du dommage causé par leurs domestiques et préposés et celle des instituteurs et des artisans du dommage causé par leurs élèves et apprentis.

Comme pour combler l'absence d'une règle générale de responsabilité du fait d'autrui, la jurisprudence a été amenée, au fil du temps, à étendre de plus en plus le champ d'application des régimes particuliers de responsabilité instaurés dans ces trois alinéas. Cette évolution jurisprudentielle s'explique sans doute par le souci d'indemnisation de la victime.



B. Distinction entre deux systèmes de responsabilité

Les régimes particuliers de responsabilité instaurés par l'article 1384 du Code civil peuvent être divisés en deux catégories.

La première catégorie concerne la responsabilité des personnes qui ont un devoir de surveillance d'autrui. En cas de dommage causé par la personne qu'on devait surveiller, la victime peut s'adresser au surveillant. La responsabilité de ce dernier est fondée sur une faute prouvée ou présumée. Ce régime de responsabilité s'applique notamment aux parents d'enfants mineurs et aux instituteurs (alinéas 2 et 4 de l'article 1384 du Code civil).

La deuxième catégorie concerne la responsabilité du fait des personnes que l'on s'est substituées. Il s'agit de la responsabilité du fait des aides, substitués, préposés et autres agents d'exécution (alinéa 3 de l'article 1384 du Code civil).

L'importante distinction entre ces deux catégories se situe au niveau de la notion de faute. Dans la première catégorie, la responsabilité du surveillant repose sur sa faute prouvée ou présumée. Le surveillant peut se libérer en démontrant qu'il n'a commis aucune faute ou que sa faute n'est pas en relation causale avec le dommage. En revanche, dans la deuxième catégorie, on ne se soucie guère de la faute personnelle du débiteur de l'indemnité. On peut donc parler d'une responsabilité objective ou encore d'une responsabilité absolue.

Cette distinction découle du texte même de l'article 1384 du Code civil, qui, dans son alinéa 5, n'autorise la preuve contraire de la présomption de responsabilité qu'en ce qui concerne les parents, l'instituteur et l'artisan. Il s'ensuit que le commettant ne peut s'exonérer de sa responsabilité.

Source :
<http://www.droitbelge.be>

